



21 avril 2017

(17-2198)

Page: 1/3

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN
DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE
GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT
DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:1 C)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MALAISIE

(Barres d'armature en acier pour le béton)

La communication ci-après, datée du 18 avril 2017, est distribuée à la demande de la délégation de la Malaisie.

(Fait suite au document G/SG/N/7/MYS/2-G/SG/N/11/MYS/2 daté du 29 septembre 2016)

Conformément aux articles 12:1 b), 12:1 c) et 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, la Malaisie notifie au Comité des sauvegardes que la décision d'appliquer des mesures de sauvegarde définitives aux barres d'armature en acier pour le béton (ci-après "la décision") en provenance de divers pays a été prise.

Conformément à l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, la présente notification contient tous les renseignements pertinents relatifs à cette décision.

**1 RENSEIGNEMENTS INDIQUANT S'IL Y A UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS
DANS L'ABSOLU OU UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS PAR RAPPORT À LA
PRODUCTION NATIONALE**

Au cours de la période couverte par l'enquête, à savoir du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2015, le volume des importations des produits visés par l'enquête en Malaisie a affiché une tendance à la hausse aussi bien en termes absolus qu'en termes relatifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

a. Accroissement des importations en termes absolus

Désignation	Année 1	Année 2	Période couverte par l'enquête
Volume total des importations (données indexées)	100	231	520
% de hausse des importations (par an)	-	131%	125%
% de hausse des importations (de l'année 1 à la période couverte par l'enquête)	420%		

b. Accroissement des importations par rapport à la production nationale

Désignation	Année 1	Année 2	Période couverte par l'enquête
Importations par rapport à la production	100	232	515

2 ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

Une évaluation de la situation générale de la branche de production nationale, compte tenu des facteurs pertinents examinés, montre qu'il y a eu une dégradation générale notable. Il a donc été conclu, dans la décision, que la branche de production nationale avait subi un dommage grave au regard des facteurs ci-après:

a. Part de marché

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Importations	100	214	400
Branche de production nationale	100	93	76
Autres producteurs nationaux	100	88	80
Consommation intérieure totale	100	110	131

La part de marché de la branche de production nationale a reculé de 7 points au cours de l'année 2 et a perdu 17 autres points au cours de la période couverte par l'enquête. Contrairement à la part de marché de la branche de production nationale, qui n'a cessé de diminuer, la part de marché des importations a augmenté de 114 points de l'année 1 à l'année 2 et de 186 points de l'année 2 à la période couverte par l'enquête.

b. Ventes

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Volume des ventes sur le marché intérieur	100	103	101
Produit des ventes sur le marché intérieur	100	99	86

Malgré l'augmentation du volume des ventes, le produit des ventes de la branche de production nationale n'a cessé de diminuer. Globalement, le produit des ventes sur le marché intérieur a chuté d'1 point de l'année 1 à l'année 2 et en a perdu 13 autres de l'année 2 à la période couverte par l'enquête.

c. Rentabilité

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Bénéfice/(perte) d'exploitation de la production nationale	100	136	(121)

Le bénéfice d'exploitation a augmenté de 36 points de l'année 1 à l'année 2, mais a diminué de 257 points de l'année 2 à la période couverte par l'enquête. La branche de production nationale a subi un dommage grave en termes de rentabilité.

d. Flux de liquidités

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Flux de liquidités nets provenant des activités d'exploitation	100	195	(120)

Les flux de liquidités ont été positifs au cours de l'année 1, tendance qui s'est renforcée au cours de l'année 2. Cependant, la branche de production nationale a enregistré, au cours de la période couverte par l'enquête, des flux négatifs représentant 315 points. La branche de production nationale a subi un dommage grave en termes de flux de liquidités.

e. Emploi et salaires

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Effectifs totaux pour les produits visés par l'enquête	100	92	88
Coût total de la main-d'œuvre	100	90	88

Les courbes de l'emploi et des salaires au sein de la branche de production nationale ont diminué progressivement pendant la période couverte par l'enquête. La branche de production nationale a subi un dommage grave en termes d'emploi et de salaires.

3 DÉSIGNATION PRÉCISE DU PRODUIT CONSIDÉRÉ

Les produits visés par l'enquête sont les barres d'acier laminées à chaud comportant des indentations, bourrelets, creux ou autres déformations, qui relèvent des codes suivants du Système harmonisé/de la Nomenclature tarifaire harmonisée de l'ASEAN:

7214.10.11 00, 7214.10.19 00, 7214.10.21 00, 7214.10.29 00, 7214.20.31 00, 7214.20.39 00, 7214.20.41 00, 7214.20.49 00, 7214.20.51 00, 7214.20.59 00, 7214.20.61 00, 7214.20.69 00, 7214.30.10 00, 7214.30.90 00, 7214.99.11 00, 7214.99.19 00, 7214.99.91 00, 7214.99.92 00, 7214.99.93 00, 7214.99.99 00, 7228.10.10 00, 7228.10.90 00, 7228.20.11 00, 7228.20.19 00, 7228.20.91 00, 7228.20.99 00, 7228.30.10 00, 7228.30.90 00, 7228.40.10 00, 7228.40.90 00, 7228.50.10 00, 7228.50.90 00, 7228.60.10 00, 7228.60.90 00, 7228.80.11 00, 7228.80.19 00 et 7228.80.90 00.

4 DÉSIGNATION PRÉCISE DE LA MESURE PROJETÉE

Le Ministère malaisien du commerce international et de l'industrie, en qualité d'autorité compétente, a recommandé d'imposer des droits de sauvegarde pendant une période de trois ans, du 14 avril 2017 au 13 avril 2020. Conformément à la Loi de 2006 sur les sauvegardes [Loi n° 657] et aux obligations de la Malaisie au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, ces droits seront libéralisés progressivement, comme suit:

Période	Droits de sauvegarde définitifs (%)
14 avril 2017-13 avril 2018	13,42
14 avril 2018-13 avril 2019	12,27
14 avril 2019-13 avril 2020	11,10

L'imposition de ce droit de sauvegarde vise la République populaire de Chine, dont la part individuelle dans les importations a été supérieure à 3%.